

CAHIER DES CHARGES DU DISPOSITIF RÉPÉTITEUR LUMINEUX DE TARIFS POUR TAXIS

1. Le dispositif répéteur lumineux de tarifs doit permettre d'indiquer à l'extérieur si le taxi est libre ou en course et, dans ce dernier cas, il doit indiquer le tarif utilisé.

Il est constitué par un boîtier en matière translucide de couleur blanche. Une autre couleur ne pourra être autorisée qu'en accord avec la réglementation locale, sous réserve que cette couleur soit conforme à l'une de celles mentionnées dans le certificat d'examen de type du dispositif et qu'elle ne constitue pas un obstacle à la visualisation de l'état d'occupation du taxi, tel que cela est défini ci-après. Les dimensions minimales de ce dispositif sont les suivantes :

- largeur : 210 mm ;
- hauteur : 100 mm ;
- profondeur : 40 mm.

La position libre du taximètre doit être matérialisée par une illumination totale ou partielle de couleur verte du dispositif répéteur lumineux et la position en course par une illumination totale ou partielle de couleur rouge. Ces indications doivent être visibles de l'avant et de l'arrière du véhicule, de jour comme de nuit, quelles que soient les conditions d'ambiance lumineuse.

Ce dispositif est fixé en partie avant du toit du taxi, perpendiculairement à l'axe de marche du véhicule. Son installation, qui ne doit pas rendre possible son positionnement à l'arrière du véhicule, doit permettre une lecture aisée des indications (état d'occupation du taxi et tarif utilisé). Ces indications ne doivent pas être cachées à la vue d'un observateur extérieur, que ce soit par le système de support du répéteur ou par tout autre accessoire.

Il doit porter sur ses faces avant et arrière les inscriptions suivantes qui doivent être totalement visibles, lorsque le taxi est en service et dans toutes les conditions d'ambiance lumineuse :

- la mention « TAXI » conformément au décret n° 95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ; cette mention devra être située en partie haute du dispositif lumineux ;
- les lettres répétant les tarifs (A, B, etc.).

Il doit porter sur sa face avant l'indication de la commune de rattachement et peut porter sur sa face arrière un numéro de téléphone ou une autre indication professionnelle relative au taxi.

2. La mention « TAXI » doit être indiquée en lettres capitales, d'une hauteur minimale de 50 mm et maximale de 100 mm, d'une largeur minimale de 30 mm, la largeur du trait étant de 10 mm. La couleur des lettres doit être choisie pour garantir la lisibilité, quel que soit l'état d'occupation du taxi (libre ou en course).

3. Le nom de la commune de rattachement doit être indiqué en lettres capitales, d'une couleur garantissant la lisibilité, quel que soit l'état d'occupation du taxi (libre ou en course), d'une hauteur comprise entre 20 et 50 mm, d'une largeur minimale de 15 mm, la largeur du trait pouvant varier entre 3 et 5 mm.

4. Les lettres « A », « B », etc., indiquant les différents tarifs dans l'ordre croissant doivent être disposées par ordre alphabétique, de gauche à droite pour un observateur placé devant le taxi. Elles sont de couleur noire sur fond blanc pour le tarif A, orange pour le tarif B, bleu pour le tarif C et vert

pour le tarif D. Elles doivent avoir une hauteur minimale de 25 mm, une largeur minimale de 10 mm et la largeur minimale du trait droit doit être de 3 mm.

L'indication du tarif doit être éclairée de manière automatique et non ambiguë quand le tarif correspondant est sélectionné sur le taximètre. Cette indication doit être visible de jour comme de nuit, quelles que soient les conditions d'ambiance lumineuse.

5. Les câbles d'alimentation électrique et les prises de raccordement reliant le taximètre au dispositif répéteur de tarifs doivent être protégés par une gaine continue en acier inoxydable recouverte d'un enrobage plastique, sauf lorsqu'une protection d'un niveau d'efficacité au moins équivalent contre toute manipulation est garantie par d'autres méthodes (comme, par exemple, le contrôle électronique ou le chiffrage des signaux). Les connexions des sources lumineuses du dispositif doivent être rendues inaccessibles par scellement. Ces scellements doivent être visibles soit de l'extérieur, soit après avoir retiré un capot aisément amovible. Toutes les sources lumineuses du boîtier doivent pouvoir être échangées sans bris de scellement.

6. Le répéteur doit être solide et bien construit ; ses indications doivent être nettement visibles. Les matériaux utilisés doivent garantir une résistance et une stabilité suffisantes. Le boîtier et les gaines contenant les câbles électriques doivent être réalisés de telle sorte qu'ils assurent la protection du répéteur contre tout contact extérieur, contre la poussière et l'humidité. Afin d'éliminer les écoulements d'eau indésirables, un dispositif passif peut être installé sur le câble de liaison entre le dispositif lumineux et le taximètre, sous réserve que l'accès aux fils conducteurs électriques ne soit pas possible sans bris de scellement.

7. Le répéteur, ses connexions et sa fixation doivent pouvoir résister, sans altération nuisible au bon fonctionnement de l'ensemble, aux fatigues d'un emploi normal.

8. Le répéteur doit comporter, sur une plaque, sur une étiquette ou directement sur une partie fixe de l'appareil, l'indication du nom ou de la raison sociale de son fabricant (ou importateur) ainsi que son numéro de certificat d'examen de type.

9. Aucune autre inscription que celles mentionnées aux points 1 à 4 et 8 ci-dessus ne doit apparaître sur le dispositif répéteur lumineux de tarifs.

Source :

- Arrêté du 13 février 2009 relatif aux dispositifs répéteurs lumineux de tarifs pour taxis